

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 17/04/2024

VOI.24.00.A00885

OBJET : Arrêté permanent de circulation  
RUE BOISSY D'ANGLAS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Considérant que pour sécuriser l'accès et la manœuvre de retournement des véhicules de collecte des ordures ménagères, il convient d'instaurer des restrictions de circulation et de stationnement dans cette partie étroite de la rue en impasse.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE BOISSY D'ANGLAS dans sa partie comprise entre le N°39 et jusqu'au fond de l'impasse

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BOISSY D'ANGLAS dans sa partie comprise entre le N°39 et jusqu'au fond de l'impasse :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains des numéros 39 - 39bis - 41 - 43.

La signalisation verticale de type B0 + M9 précisant le mention "Sauf ayants droit et véhicule de collecte OM" sera mis en place au droit du N° 39.

Les ayants droit non soumis à ces restrictions sont les riverains des numéros 39 - 39bis - 41 - 43 ainsi que les véhicules liés aux interventions d'urgence et des services techniques.

- Le stationnement des tous les véhicules est interdit Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La signalisation verticale de type B6 est mise en place au droit du numéros 39 et sur la zone de retournement au fond de l'impasse.

**Article 2 - Voies de recours :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 AVR. 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,

Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée

